



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 10

Réunion du 15/02/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, M. Abdallah BOUDJEDIR

Excusés : M. Laurent BOUSSOULADE (en commission d'appel du district en même temps)

Absents : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI

Reprise du Dossier n°31

Match n°25116518 du 27/11/2022

U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE

Extrait du PV du 15 décembre 2022

« Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18 h 45 :**

Pour le club de Montmartre O :

MM. Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdellah TOUIL

Présences indispensables. »

Extrait du PV du 9 janvier 2023

« Nathalie SEVENO et Gilles POSTERNAK auditionnent au district le jeudi 4 janvier pour le club de RACING CLUB 18 le secrétaire général Slimane EL HAMEL, l'arbitre de la rencontre Abdallah TOUIL et le capitaine Laurentiu RESZETAK et pour le club de O MONTMARTRE le responsable des U16 Mamadou SECK.

Les membres auditionnés du RACING CLUB 18 nous indique que le joueur blessé HAMMADA AMINE (n°8) se rétablit.

Le membre auditionné de l'O MONTMATRE reconnaît que lorsque la tablette n'a plus fonctionné, il a demandé vu l'heure de remplir la feuille d'arbitrage papier qu'au terme de la rencontre.

En attente des éléments demandés aux sapeurs-pompiers qui ont effectué l'intervention le jour du match et de la feuille de soin du joueur blessé, la commission met le dossier en délibéré. »

Extrait du PV du 18 janvier 2023

« La commission constate que la demande formulée auprès des sapeurs-pompiers ne peut pas aboutir en l'état. La commission décide de convoquer le mercredi 1^{er} février à 18h30 le joueur HAMMADA AMINE du Racing Club 18 ainsi accompagné de son représentant légal. Les personnes convoquées sont priées de se munir des documents liés à la blessure et à l'intervention. »

Extrait du PV du 1^{er} février 2023

« La commission reçoit le joueur HAMMADA AMINE et un représentant majeur mandaté par son représentant légal. La commission demande que la famille d'AMINE HAMMADA adresse au district le bulletin d'entrée et de sortie que l'hôpital lui a remis d'ici au 13 février 2023. La commission met le dossier en délibéré. »

Reprise du dossier

Une demande des bulletins d'entrée et de sortie de son fils a été faite en recommandée par le secrétariat du district. En attente des documents, **la commission met le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°51

Match n°24581098 du 28/1/2023

U14 D3 POULE B- J.A.M. (1) / ENFANTS DE PASSY (2)

Monsieur LAURENT BOUSSOULADE n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°51

Extrait du PV du 1^{er} février 2023

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de la JAM concernant la participation de joueurs d'ENFANTS DE PASSY qui auraient participé au dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Lecture du mail officiel de la JAM daté du 30 janvier 2023 à 18H39 confirmant la réserve d'avant match.

Lecture du mail officiel des ENFANTS DE PASSY daté du 30 janvier 2023 à 10 h 51 indiquant qu'ils n'avaient pas été informés de la réserve.

La commission convoque pour sa réunion du 15 février à 18 h 30

*L'arbitre de la rencontre LAIDI AZIZ

*Pour le club de la JAM M Christopher MVUEMBA

*Pour le club des ENFANTS DE PASSY M. Julien MESCHINO

Munis de leur licence »

La commission,

Auditionne l'arbitre de la rencontre M. LAIDI AZIZ et M. Julien MESCHINO des ENFANTS DE PASSY.

Elle regrette l'absence non excusée de M. Christopher MVUEMBA de la JAM.

Il ressort de cette audition les éléments suivants :

- *que l'arbitre de la rencontre a signé la FMI après les formalités administratives mais sans savoir qu'une réserve avait été déposée
- *que le dirigeant des ENFANTS DE PASSY confirme que ce n'est pas lui qui a signé la FMI après les formalités administratives et qu'il y avait eu une réserve de déposer.
- *l'arbitre ne peut dire à la commission quelle est la personne qui a apposé sa signature sur la FMI après les formalités administratives
- *les personnes convoqués confirment que les signatures figurant sur la FMI au moment de sa clôture sont bien les leurs.

La commission décide match à rejouer avec 3 arbitres officiels (l'arbitre central à la charge du district, les 2 arbitres assistants à la charge des 2 clubs) au motif que l'arbitre ayant commis une erreur administrative ne permettant pas au club des ENFANTS DE PASSY d'user de ses droits en cas de dépôt d'une réserve d'avant match.

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°54

Match n°24581262 du 21/1/2023

U14 D3– AS PARIS (1) / TERNES PARIS OUEST (1)

Match n°24558045 du 22/01/2023

U16 D2- AS PARIS (1) / MACCABI PARIS 12 (2)

Monsieur OLIVIER FOURRIER n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°54

Extrait du PV du 1^{er} février 2023

« Lecture du mail officiel de COURONNES OFC daté du 31 janvier 2023 à 18H14 demandant à la commission d'agir par voie d'évocation concernant un joueur U14 licencié à l'AS PARIS qui participe à 2 rencontres en moins de 48 h.

A la lecture des 2 FMI cités en objet, la commission constate que sur celle des U14 le N°10 se nomme MAHAMADOU ABDOULAYE (n° licence 9603661514) et sur celle des U16 le N° 10 se nomme MAHAMADOU ABDOULAYE (licence n°9603661514).

La commission demande au club de l'AS PARIS de lui adresser ses observations écrites pour le lundi 13 février 2023.

La commission met le dossier en délibéré »

La commission constate que le club de l'AS PARIS n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission se référant à l'article 151 des règlements généraux [Participation à plus d'une rencontre] constate que dans son alinéa 1 indique « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. »

La commission,

Agissant sous procédure d'évocation, **décide match perdu par pénalité à l'équipe U16 de l'AS PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à MACCABI PARIS 12 [3 pts, 1 but], motif le joueur MAHAMADOU ABDOULAYE (n° licence 9603661514) figure sur la FMI du 21 janvier en U14 D3 et sur la FMI du 22 janvier en U16 D2 en infraction avec l'article 151.1 des RG de la FFF.**

A la date de l'ouverture du dossier, la commission constate pour les matchs non homologués (U16 et U14) que cette infraction a été également effectuée par l'AS PARIS le 14/01/2023 (U14 D3 contre CENTRE DE PARIS AS) et le 15/01/2023 (U16 D2 contre PARIS XIII ES),

Par conséquent, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe U16 de l'AS PARIS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XII ES [3 points, 4 buts] sur la rencontre n° 24558040 PARIS 13 ES / AS PARIS en U16 D2.A du 15/01/2023, pour infraction avec l'article 151.1 des RG de la FFF.

La commission continuant son investigation sur les matchs homologués, s'aperçoit que cette infraction a été employée sur d'autres matchs (U14 et U16) depuis le début de la saison, **elle transmet donc le dossier à la commission de discipline du district pour suite à donner.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°55

Match n°24582996 du 28/1/2023

Futsal D1– PARIS ACASA (3) / ESP 18 FUTSAL (1)

Lecture du mail officiel de PARIS ACASA daté du 2 février 2023 à 22h26 demandant à la commission d'agir par voie d'évocation concernant le joueur Sofiane MOURI (ESP 18 FUTSAL) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

Lecture du mail officiel de l'ESP 18 FUTSAL daté du 14 février 2023 formulant ses observations suite à la demande adressé par le secrétariat du district le 6 février 2023 au club.

La commission grâce à FOOT2000 étudie le dossier disciplinaire du joueur MOURI Sofiane, elle constate que ce joueur a été sanctionné d'un match automatique de suspension à compter du 4 janvier 2023 suite à un carton rouge (commission départementale de discipline du district du 30 janvier 2023)

La commission vérifie le calendrier des matchs de l'ESPERANCE 18 FUTSAL (équipe 1) entre le 4 janvier et le 28 janvier 2023 : le 16 janvier 2023 contre DANUBE FC, le 21 janvier 2023 en coupe nationale contre PARIS ACASA (1). Le joueur MOURI Sofiane ne figure pas sur la feuille de match du match du 16 janvier en conséquence à la date du 28 janvier 2023 il n'était pas en état de suspension.

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°56

Match n°24552694 du 8/1/2023

U18 D1 – AF PARIS 18 (1) / COURONNES OFC (1)

Lecture d'une demande d'évocation formulée par mail officiel de COURONNES OFC en date du 5 février 2023 signalant que le joueur KONE SINDOU du club AF 18 PARIS possède une licence à la FFF depuis la saison mais sous 2 années de naissance différente [2004 et/ou 2005].

La commission suspend l'homologation des rencontres U18 D1 suivantes :

- du 8 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre COURONNES OFC
- du 15 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES
- du 21 JANVIER 2023 SALESIENNE DE PARIS AF PARIS 18
- du 5 FEVRIER 2023 PARIS CA contre AF PARIS 18

La commission rassemble les éléments et les transmet par l'intermédiaire du secrétariat du district à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la ligue.

La commission ne demande pas ses observations au club de l'AF PARIS 18 pour laisser à la commission régionale le soin de mener le dossier.

En attente du retour de la ligue, elle met le dossier en délibéré.

Dossier n°57

PLATEAU du 21/1/2023

U11 F – POULE A SOLITAIRES, PFC, ES SEIZIEME, CAMILLIENNE

Le dossier a été transmis par la commission technique du district

La commission prend connaissance du courrier adressé par le responsable du FC SOLITAIRES qui indique que 4 joueuses du PARIS FC possédaient des licences non valides lors du contrôle de licence effectué à l'issue des rencontres du plateau.

La commission demande au PFC de lui fournir ses observations pour le 27 février 2023

En attente de ses éléments, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°58

Match n°25543906 du 4/2/2023

U11 – AF PARIS 18 (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE le 8 février 2023 concernant la situation du joueur OTHMAN HARZALLAH.

La commission met le dossier délibéré.

Dossier n°59

Match n°24551716 du 13/2/2023

SENIORS D2 – PUC (2) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve déposée dans les délais réglementaires concernant la non-homologation de l'éclairage par le capitaine de l'AS PARIS

Lecture du mail officiel adressé par le club de l'AS PARIS le 12 février 2023 appuyant les réserves.

La commission constate que ce cas de réserve a déjà fait l'objet de deux décisions qui sont présentées ci-dessous

*Extrait PV 34 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la ligue (page 181)

« Considérant que la rencontre en rubrique a commencé à 15h00, ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage, Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif que l'éclairage du stade n'est pas homologué, Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

*Extrait PV 9 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (dossier 50 page 6)

« La commission constate que le match qui a débuté à 13h00 s'est terminé avant 15h00. Après étude des informations fournies par météo France le coucher du soleil étant prévu un peu avant 17 h 30. Ce qui amène la commission à considérer que le match s'est déroulé en diurne et que l'utilisation de l'éclairage n'est pas nécessaire sur cette rencontre. La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée. La commission indique qu'elle maintient le résultat acquis sur le terrain. »

Reprise du dossier

Le match cité en objet avait comme heure de rencontre (15 h 00) ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif que l'éclairage du stade n'est pas homologué,

Par ces motifs, la commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

Dossier n°60

Match n°24551685 du 14/1/2023

SENIORS D2 – SEIZIEME ES (2) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé par le club de COURONNES OFC le 13 février 2023 concernant la participation du licencié PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME) en état de suspension sur la zone technique de son club au cours de la rencontre.

Ce licencié ne figurant pas sur la feuille de match, le club de COURONNES OFC ne pouvait pas user de son droit de réserve.

La commission demande un rapport écrit à M. PEREIRA Raphaël sur sa présence et son attitude pendant cette rencontre pour le 27 février 2023.

La commission demande un rapport à l'arbitre central de la rencontre pour le 27 février 2023.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 1^{er} mars à 18h30 :

- M. YENDJADJ Mehdi, arbitre officiel de la rencontre
- M. PEREIRA Raphaël (ES SEIZIEME)
- les 2 capitaines : IGNACE Christophe (ES SEIZIEME) et KONATE Nouha (COURONNES OFC)

Dossier n°61**Match n°246004074 du 11/2/2023****SENIORS F D1 – PARIS 15 AC (2) / PARIS 13 ATLETICO (1)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant la participation à la rencontre de joueuses ayant été susceptible d'avoir évoluée lors de la précédente rencontre de l'équipe 1 qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS 13 ATLETICO le 13 février 2023 confirmant les réserves et citant les 6 joueuses impliquées dans l'infraction : PIEROT LOUISE, ZENAK LEILA, CHEMIN MARIE, CHEVET LUCILE, OBERTO LAURA, BAUDIN MARIE ANNE.

La commission constate d'abord que l'équipe 1 et l'équipe 2 féminine séniors évoluent dans la même division du championnat et que le règlement du district article 14.12 alinéa 3 n'autorise pas le club à organiser ses équipes comme il l'entend suivant les rencontres.

La commission constate ensuite que cette disposition s'applique également lors des 5 dernières rencontres de la saison.

La commission prend connaissance de la décision de la commission d'organisation des compétitions prise lors de sa réunion du 7 février 2023 concernant les championnats féminins extrait du PV (page 2)

« Le calendrier ayant été très perturbé par le nombre important de forfaits généraux des questions se posent sur les 5 dernières journées de championnat concernant les équipes 2 et 3. Il convient de prendre la situation du calendrier de chacune des équipes concernées. En définitif, Il y a 16 matches pour chacune d'elles. L'équipe qui joue son douzième match débute ses 5 dernières journées de championnat. »

En regardant le calendrier des 2 équipes pour la journée du 11 février 2023, la commission constate que la rencontre de l'équipe 1 qui devait se dérouler contre l'équipe de COURONNES OFC n'a pas eu lieu pour cause de stade fermé. Compte tenu que les deux équipes étaient présentes et ont établi la Feuille de Match Informatisée en présence de l'arbitre officiel.

En conséquence, il ne peut être reproché à l'équipe de PARIS 15 AC (2), une infraction à l'article 7.9 du RSG du District 75.

Par ces motifs, la commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

Dossier n°62**Match n°24552858 du 12/2/2023****U18 D2 – JAM (1) / ESPERANCE PARIS 19 (2)**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé par le club de ESPERANCE PARIS 19 le 12 février 2023 demandant l'évocation de la commission car le joueur KOKABI NATHAN (JAM) aurait participé à la rencontre en état de suspension.

La commission demande à la JAM de lui fournir ses observations pour le 27 février 2023

En attente de ses éléments, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°63**Match n°24558055 du 5/2/2023****U16 D2 POULE A – CHAMPIONNET SPORTS (1) / AS PARIS (1)**

Lecture de la FMI où figure une réserve déposée dans les délais réglementaires concernant la non-homologation de l'éclairage par le capitaine de l'AS PARIS.

Lecture du mail officiel adressé par le club de l'AS PARIS le 7 février 2023 appuyant les réserves.

La commission constate que ce cas de réserve a déjà fait l'objet de 3 décisions qui sont présentées ci-dessous

*Extrait PV 34 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la ligue (page 11)

« Considérant que la rencontre en rubrique a commencé à 15h00, ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage, Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif que l'éclairage du stade n'est pas homologué, Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

*Extrait PV 9 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (dossier 50 page 6)

« La commission constate que le match qui a débuté à 13h00 s'est terminé avant 15h00. Après étude des informations fournies par météo France le coucher du soleil étant prévu un peu avant 17 h 30. Ce qui amène la commission à considérer que le match s'est déroulé en diurne et que l'utilisation de l'éclairage n'est pas nécessaire sur cette rencontre. La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée. La commission indique qu'elle maintient le résultat acquis sur le terrain. »

*Extrait PV 10 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (dossier 59 page 6 et 7)

« Le match cité en objet avait comme heure de rencontre (15 h 00) ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage, Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif que l'éclairage du stade n'est pas homologué, Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le match cité en objet avait comme heure de rencontre (11h30) ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif que l'éclairage du stade n'est pas homologué,

Par ces motifs, **rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

Dossier n°64**Match n°24558056 du 5/2/2023****U16 D2 POULE A – MACCABI PARIS 12 (2) / COURONNES OFC (2)**

Lecture de la FMI où figure une réserve déposée dans les délais réglementaires concernant une réclamation sur l'homologation de l'installation par le dirigeant de COURONNES OFC.

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de COURONNES OFC concernant la participation de joueurs de MACCABI PARIS METROPOLE qui auraient participé au dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Lecture du mail officiel adressé par le club de COURONNES OFC le 6 février 2023 appuyant seulement les réserves concernant l'installation.

Les commissions compétentes concernant l'homologation des installations et des éclairages sont les commissions régionales et la commission fédérale

Les commissions départementales, régionales, fédérale des statuts et règlement ont comme champs d'application de vérifier si les installations et éclairages utilisés correspondent aux règlements en vigueur dans les compétitions en cas de litige.

Le rôle des propriétaires (publics ou privés) est d'assurer l'ouverture (l'accès) ou la fermeture (non-accès) aux installations et éclairage. En cas de danger ou de mise en danger (potentiel), c'est aux propriétaires de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de sa responsabilité civile et pénale.

Le jour du match, c'est l'arbitre officiel qui apprécie le caractère de dangerosité de la situation (praticable non praticable ...)

Dans le cas évoqué par COURONNES OFC, le terrain est homologué pour la rencontre, **la commission décide résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

La commission transmet le dossier à la commission départementale des terrains.

Prochaine réunion de la commission

MERCREDI 1 MARS 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO